

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE

Etablissement Public Territorial de Bassin



SÉANCE PLÉNIÈRE du 13 mai 2008

9h30

HÔTEL DU DÉPARTEMENT

AGEN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE - Tel : 05.62.72.76.00 / Fax : 05.62.72.27.84
E Mail : smeag@wanadoo.fr / Site : www.smeag.fr
Portail : lagaronne.com

Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin
Membre de l'Association Nationale des Elus des Zones Humides
Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

Le mardi 13 mai 2008, le comité syndical du Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne, convoqué le 25 avril 2008, s'est réuni en l'Hôtel du Département à Agen.

Etaient présents :

Monsieur Jean CAMBON, madame Colette BASSAC, monsieur Jacques BILIRIT, monsieur Bernard DAGEN, madame Annie GARRISSOU, monsieur Hervé GILLÉ, monsieur Jacques LECLERC, monsieur Claude RAYNAL, monsieur Guy SAINT-MARTIN, monsieur Hervé LE TAILLANDIER de GABORY.

Etaient absents et ont donné pouvoir :

Madame Jacqueline ALQUIER, monsieur Jacques BOUSQUET, madame Martine HONTABAT, monsieur Philippe DORTHE, monsieur André TOURON, monsieur Jean-Claude TRAVAL.

Le Président du Sméag – EPTB Garonne certifie :

- que le recueil des délibérations adoptées par l'Assemblée délibérante a été transmis aux collectivités membres du Syndicat mixte le
- que le présent recueil a été affiché en l'hôtel de région de Midi-Pyrénées, siège du Sméag.

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
Approbation du procès verbal de la séance du 8 février 2008	4
1 – ELECTIONS	
1.1 – <u>ELECTIONS</u>	
1.1.1 – Election du président Délibération n° D08-05/01-01	5
1.1.2 – Délégation de compétences du Comite syndical au président Délibération n° D08-05/01-02	6
1.1.3 – Election des membres du Bureau Délibération n° D08-05/01-03	7
1.1.4 – Délégation de compétence du Comité syndical au Bureau Délibération n° D08-05/01-04	8
1.1.5 – Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres Délibération n° D08-05/01-05	9

1.2 – <u>DÉSIGNATIONS</u>	
1.2.1 - Désignation des membres de la Commission mixte Garonne–Dordogne–Gironde	11
Délibération n° D08-05/02-01	
1.2.2 – Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale	12
Délibération n° D08-05/02-02	
1.2.3 - Désignation des membres siégeant à l'Association française des Etablissements publics territoriaux de bassin	13
Délibération n° D08-05/02-03	
4 – ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE	
4.1 – Création d'un poste d'ingénieur en chef	14
Délibération n° D08-05/03-01	
4.2 – Création d'un poste d'Administrateur territorial	16
Délibération n° D08-05/03-02	
4.3 – Modification du régime indemnitaire du Sméag	18
Délibération n° D08-05/03-03	
4.4 – Renouvellement de l'adhésion à la Mission opérationnelle transfrontalière (MOT)	23
Délibération n° D08-05/03-04	
5 – QUESTIONS DIVERSES	
5.1 – Outil de planification : le SAGE « Vallée de la Garonne »	24
Délibération n° D08-05/04-01	
5.2 – Coopération transfrontalière : Projet SUD'EAU : Gestion durable et participative de l'eau et des rivières du Sud-ouest européen	25
Délibération n° D08-05/04-02	

1 - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE du 8 février 2008

Le projet de procès-verbal de la séance précédente a été adressé **le 25 avril dernier**.

Il n'a pas donné lieu à des observations.

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° D08-05/01-01

1 – ELECTIONS

1.1 - ÉLECTION DU PRÉSIDENT

DÉLIBÉRATION

VU l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 7 des statuts du Syndicat mixte,

VU les résultats du vote,

**SUR LE RAPPORT DU PRÉSIDENT DE SÉANCE, M. SAINT-MARTIN, DOYEN D'ÂGE,
LE COMITÉ SYNDICAL :**

PROCLAME élu Président du Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne,
Monsieur Jean CAMBON, vice-président du Conseil général de Tarn-et-Garonne, maire de
Nègrepelisse.

Avis favorable : 16

Avis contraire : néant

Abstention : néant.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2008
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

1 – ELECTIONS

1.2 - DÉLÉGATION DU COMITÉ SYNDICAL AU PRÉSIDENT

DÉLIBÉRATION

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, L. 5721-2 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DIT que le Président, par délégation du comité syndical, est chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- De réaliser, dans les limites fixées par le Comité syndical, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- De prendre les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, du montant des offres à notifier aux expropriés et la réponse à leurs demande ;
- De fixer la rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, associés, huissiers de justice et experts ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Comité syndical ;

- D'intenter au nom du Sméag, la défense en justice du Syndicat mixte dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Comité Syndical ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat Mixte dans la limite fixée par le Comité Syndical.

Le président doit rendre compte à chacune des séances plénières du Comité syndical.
Le Comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

La délibération est votée à l'unanimité.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2008
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n° D08-05/01-03

1 – ELECTIONS

1.3 - ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

DÉLIBÉRATION

VU l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 8 des Statuts du Syndicat Mixte;
VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

PROCLAME élus membres du Bureau :

Président :
Monsieur Jean CAMBON

Conseil général de Tarn-et-Garonne

Premier Vice-président :
Monsieur Claude RAYNAL

Conseil général de la Haute-Garonne

Deuxième Vice-président :
Monsieur Jacques BILIRIT

Conseil général de Lot-et-Garonne

Secrétaire :
Madame Martine HONTABAT

Conseil régional d'Aquitaine

4 membres :

- Madame Colette BASSAC
- Monsieur Bernard DAGEN
- Monsieur Hervé LE TAILLANDIER de GABORY
- Monsieur Jean-Claude TRAVAL

Conseil régional de Midi-Pyrénées
Conseil général de Tarn-et-Garonne
Conseil général de la Gironde
Conseil régional de Midi-Pyrénées

Avis favorable : 16

Avis contraire : néant

Abstention : néant.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2008
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n° D08-05/01-04

1 – ELECTIONS

1.4 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU COMITÉ SYNDICAL AU BUREAU

DÉLIBÉRATION

VU l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 9 des Statuts du Syndicat Mixte ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉLÈGUE au Bureau pour la durée de son mandat, à l'exception des compétences qui lui sont exclusives, les compétences suivantes :

- Du vote du budget ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaires prises par le Syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque séance plénière de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

La délibération est votée à l'unanimité.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2008
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n° D08-05/01-05

1 – ELECTIONS

**1.5 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
D'APPEL D'OFFRES**

DÉLIBÉRATION

VU l'article 22 – titre III du nouveau Code des Marchés Publics ;

VU l'article 22.1 de l'instruction d'application de l'ancien Code des Marchés Publics ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DIT qu'en l'absence de liste majoritaire et d'opposition, il est procédé à la désignation simple des membres de la Commission d'Appel d'Offres, titulaires et suppléants.

PROCLAME élus les membres appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires :

1. M. Jacques LECLERC
2. Mme Martine HONTABAT
3. M. Hervé LE TAILLANDIER de GABORY
4. M. Jacques BILIRIT
5. M. Jacques BOUSQUET

Membres suppléants :

1. M. Claude RAYNAL
2. M. Guy SAINT-MARTIN
3. M. Hervé GILLÉ
4. M. Jean-Claude TRAVAL
5. M. Bernard DAGEN

DÉCIDE que la Commission d'Appel d'Offres peut être constituée avec voix consultative :

- Du receveur du Syndicat Mixte ;
- Du représentant du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- D'un représentant du service technique ou administratif compétent pour suivre l'exécution du marché ou effectuer le contrôle de conformité ;
- De toutes autres personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de l'appel d'offres.

Avis favorable : 16

Avis contraire : néant

Abstention : néant.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2008
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

1 – ELECTIONS

1.2.1 – DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION GARONNE-DORDOGNE-GIRONDE

DÉLIBÉRATION

VU la délibération du 15 mars 1996 relative à l'étude de la création d'une structure opérationnelle destinée à la mise en oeuvre des mesures relatives au développement de la ressource et à la pêche des migrateurs par les professionnels, commune avec l'Etablissement Public Interdépartemental de la Dordogne ;
VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉSIGNE comme membres délégués du Syndicat Mixte à la Commission GARONNE-DORDOGNE-GIRONDE :

Membres titulaires :

Madame Annie GARRISSOU	Conseil régional d'Aquitaine
Monsieur Hervé LE TAILLANDIER de GABORY	Conseil général de la Gironde

Membres suppléants :

Monsieur Hervé GILLÉ	Conseil général de la Gironde
Monsieur Guy SAINT-MARTIN	Conseil régional d'Aquitaine

DIT que les crédits nécessaires à la couverture des dépenses sont inscrits en section de fonctionnement au chapitre 011, compte 617 - opérations individualisées 35 « Station de mesures de l'Estuaire » et 30 « Politique de gestion des poissons migrateurs » du budget syndical et qu'ils le seront pour les exercices suivants

Avis favorable : 16

Avis contraire : néant

Abstention : néant.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2008
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

1 – ELECTIONS

**1.2.2 - DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ
AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE**

DÉLIBÉRATION

VU l'art. 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la délibération du 11 mars 2003 relative à l'adhésion au Comité National d'Action Sociale pour le personnel du Sméag.
VU les statuts et le règlement de fonctionnement du CNAS ;
VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉSIGNE madame Colette BASSAC en qualité de membre délégué représentant le collège des élus pour siéger à l'Assemblée départementale du Comité National d'Action Sociale.

Avis favorable : 16

Avis contraire : néant

Abstention : néant.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2008
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

1 – ELECTIONS

1.2.3 - DÉSIGNATION DES MEMBRES SIEGEANT A L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN

DÉLIBÉRATION

VU les délibérations en date du 26 octobre 1998, du 5 mars 1999, du 25 juin 1999, du 21 décembre 2001 et du 23 juin 2004 ;

VU l'article 2 des statuts de l'AFEPTB adoptés en Assemblée générale constitutive du 14 janvier 1999 ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉSIGNE les membres appelés à siéger à l'Assemblée Générale de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin :

Membres titulaires :

Monsieur Jean CAMBON

Président du Sméag,

Vice-président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne

Madame Martine HONTABAT

Conseiller régional d'Aquitaine

Membres suppléants :

Madame Jacqueline ALQUIER

Conseiller régional de Midi-Pyrénées

Monsieur Claude RAYNAL

Conseiller général de la Haute-Garonne

DIT que le montant de la cotisation forfaitaire annuelle sera inscrit au chapitre 011, article 6281 « concours divers » du budget 2008, ainsi que sur les exercices suivants.

Avis favorable : 16

Avis contraire : néant

Abstention : néant.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2008
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

4 - ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

4.1 – CRÉATION D’UN POSTE D’INGÉNIEUR EN CHEF

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des EP locaux assimilés ;
VU le décret n° 90-128 modifié portant dispositions statutaires particulières aux emplois de Directeur général et directeur des services techniques des Communes et des EPCI ;
VU l'article 4 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
VU le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de directions des Collectivités territoriales et des EPCI locaux ;
VU la délibération n° D05-03/05-01 du 16 mars 2005 créant le poste de directeur général des services ;
VU le rapport de du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE la création d'un poste d'ingénieur en chef, permanent, à temps complet.

DIT que la personne recherchée doit avoir un niveau d'études supérieure et justifier d'une expérience confirmée en emploi de direction. La personne doit avoir des compétences de management et de maîtrise des procédures foncières. Issue d'une formation supérieure, elle disposera des compétences techniques spécifiques en ressources en eau et en aménagement du territoire. Des connaissances approfondies dans les domaines de l'eau et de l'environnement, ainsi que des collectivités territoriales, des différents partenaires institutionnels appelés à intervenir sur la Garonne et des procédures réglementaires, sont à privilégier.

Collaborateur direct du président, les missions confiées à ce cadre concernent principalement :

- La définition et la mise en œuvre d'une politique en faveur de la Garonne ;
- Le suivi de la mise en œuvre des délibérations du Comité syndical ;
- L'organisation, l'animation et la gestion d'une équipe d'une douzaine d'agents à ce jour (management général, notation, fixation des objectifs, proposition de notation) ;

- La participation à l'élaboration d'une stratégie financière et au suivi de sa mise en oeuvre (suivi d'un investissement de 250 millions d'euros) ;
- La coordination et le suivi techniques des dossiers conduits par le Sméag ;
- La représentation du Syndicat mixte et le suivi des partenariats ;
- L'exécution des délégations données par le président.

DIT que cet emploi, est destiné à être pourvu par un fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux, **d'un grade d'ingénieur en chef**. Cet emploi sera pourvu soit par recrutement sur liste d'aptitude, par mutation ou par détachement, soit en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 (recrutement direct).

DIT que dans l'hypothèse du recrutement d'un administrateur territorial pour le poste de directeur général des services, le grade d'ingénieur en chef sera supprimé.

DIT que dans le cas où la recherche d'un agent statutaire serait infructueuse, en raison notamment du caractère spécifique de l'emploi et du profil du candidat recherché, cet emploi pourrait être pourvu par un contractuel **dont le profil, les compétences affirmées et spécialisées et l'expérience répondront aux besoins particuliers du Syndicat mixte**.

Le contrat serait alors conclu pour une durée de 3 ans, conformément aux conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26/01/84.

DIT que, dans l'hypothèse où il est procédé au recrutement d'un contractuel, au vu de la spécificité des compétences requises, de la qualification élevée et appropriée du candidat recherché, et de l'expérience déjà acquise dans le domaine de l'eau qu'il devra posséder, cet emploi sera rémunéré sur la base d'un Indice brut s'inspirant de l'échelonnement indiciaire des DGS des villes de 80 000 à 150 000 habitants telle que définie par le décret 87-1102 du 30 décembre 1987.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2008, chapitre 012, compte 64 « Charges du personnel » et qu'ils le seront pour les exercices suivants.

MANDATE le président à formaliser et à signer ledit contrat qui prendra effet dès que les formalités auront été accomplies.

La délibération est votée à l'unanimité.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2008
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

4 -ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

4.2 – CRÉATION D’UN POSTE D’ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des EP locaux assimilés ;
VU le décret n° 90-128 modifié portant dispositions statutaires particulières aux emplois de Directeur général et directeur des services techniques des Communes et des EPCI ;
VU le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 relatif aux Administrateurs territoriaux ;
VU le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de directions des Collectivités territoriales et des EPCI locaux ;
VU la délibération n° D05-03/05-01 du 16 mars 2005 créant le poste de directeur général des services ;
VU le rapport de du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE la création d'un poste d'administrateur territorial, permanent, à temps complet.

DIT que la personne recherchée doit avoir un niveau d'études supérieure et justifier d'une expérience confirmée en emploi de direction. La personne doit avoir des compétences de management et de maîtrise des procédures foncières. Issue d'une formation supérieure, elle disposera des compétences techniques spécifiques en aménagement du territoire. Des connaissances approfondies dans les domaines de l'eau et de l'environnement, ainsi que des collectivités territoriales, des différents partenaires institutionnels appelés à intervenir sur la Garonne et des procédures réglementaires, sont à privilégier.

Collaborateur direct du président, les missions confiées à ce cadre concernent principalement :

- La définition et la mise en œuvre d'une politique en faveur de la Garonne ;
- Le suivi de la mise en œuvre des délibérations du Comité syndical ;
- L'organisation, l'animation et la gestion d'une équipe d'une douzaine d'agents à ce jour (management général, notation, fixation des objectifs, proposition de notation) ;
- La participation à l'élaboration d'une stratégie financière et au suivi de sa mise en œuvre (suivi d'un investissement de 250 millions d'euros) ;
- La coordination et le suivi techniques des dossiers conduits par le Sméag ;

- La représentation du Syndicat mixte et le suivi des partenariats ;
- L'exécution des délégations données par le président.

DIT que cet emploi, est destiné à être pourvu par un fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux, **d'un grade minimum d'administrateur**. Cet emploi sera pourvu soit par recrutement sur liste d'aptitude, par mutation ou par détachement, soit en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 (recrutement direct).

DIT que dans l'hypothèse du recrutement d'un ingénieur en chef pour le poste de directeur général des services, le grade d'administrateur territorial sera supprimé.

DIT que dans le cas où la recherche d'un agent statutaire serait infructueuse, en raison notamment du caractère spécifique de l'emploi et du profil du candidat recherché, cet emploi pourrait être pourvu par un contractuel **dont le profil, les compétences affirmées et spécialisées et l'expérience répondront aux besoins particuliers du Syndicat mixte**.

Le contrat serait alors conclu pour une durée de 3 ans, conformément aux conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26/01/84.

DIT que, dans l'hypothèse où il est procédé au recrutement d'un contractuel, au vu de la spécificité des compétences requises, de la qualification élevée et appropriée du candidat recherché, et de l'expérience déjà acquise dans le domaine de l'eau qu'il devra posséder, cet emploi sera rémunéré sur la base d'un Indice brut s'inspirant de l'échelonnement indiciaire des DGS des villes de 80 000 à 150 000 habitants telle que définie par le décret 87-1102 du 30 décembre 1987.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2008, chapitre 012, compte 64 « Charges du personnel » et qu'ils le seront pour les exercices suivants.

MANDATE le président à formaliser et à signer ledit contrat qui prendra effet dès que les formalités auront été accomplies.

La délibération est votée à l'unanimité.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2008
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

4 - ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

4.3 – MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU SMÉAG

DÉLIBÉRATION

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précité ;
VU le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 et l'arrêté de même date relatif à la prime de service et de rendement ;
VU le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 et l'arrêté de même date et le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service ;
VU le décret n° 2002-61 et 63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
VU le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté de même date et le décret n° 2003-1012 et 1013 du 23 octobre 2003 relatif à l'indemnité d'exercice de mission des préfetures ;
VU le décret n° 2003-12, 13 des 17 et 23 octobre 2003 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité ;
VU les décrets n° 45-1743 du 6 août 1945 et au décret n° 50-196 du 6 février 1950 instaurant la prime de rendement pour les Administrateurs territoriaux ;
VU la délibération n° D07-03/07-05 du 13 mars 2007 fixant le nouveau régime indemnitaire du Sméag,
VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE d'approuver le régime indemnitaire complété afin de prendre en compte les grades d'administrateur et d'ingénieur en chef.

DIT que le régime indemnitaire ci-dessous dont bénéficie actuellement le personnel du Sméag demeure en vigueur.

A la date de son entrée en vigueur, ce nouveau régime est composé comme suit :

INDEMNITÉS COMMUNES À PLUSIEURS FILIÈRES

Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)

Conformément au décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et au décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 :

<u>Filières</u>	<u>Grades ou fonctions</u>	<u>Montants moyens annuels de références au 01/02/2007</u>
Administrative	Administrateur hors classe	4 375,57 euros
Administrative	Administrateur	3 622,68 euros
Administrative	Attaché principal	1 440,68 euros
Administrative	Attaché	1 056,35 euros
Administrative	Rédacteur (dont l'indice brut > 380)	840,04 euros

Les montants annuels de référence servant de base au calcul des différents IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Le président du Sméag procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné. Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant annuel de référence attaché à la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Les IFTS sont servies aux agents par fractions mensuelles.

Prime de rendement

La prime de rendement constitue la 2^e composante du régime des administrateurs civils de l'Etat, donc des administrateurs territoriaux.

Conformément aux décrets n° 45-1743 du 6 août 1945 et au décret n° 50-196 du 6 février 1950, le montant de cette prime de rendement est fonction de la valeur et l'action de l'agent.

Le taux moyen égal à 10 % du traitement moyen du grade.

Le taux maximum individuel est de 18 % du traitement brut le plus élevé du grade du fonctionnaire concerné (administrateur ou administrateur hors classe) :

- Administrateur hors classe : 4 521,17 euros
- Administrateur : 3 252,40 euros

Indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP)

Conformément aux dispositions des décrets n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (et de l'arrêté de la même date) et du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est créée une indemnité d'exercice de mission au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

<u>Filières</u>	<u>Grades ou fonctions</u>	<u>Montants moyens annuels de références au 01/12/2006</u>
Administrative	Attaché principal	1 372,04 euros
Administrative	Attaché	1 372,04 euros
Administrative	Rédacteur (IB > 380)	1 250,08 euros
Administrative	Rédacteur (IB < 380)	1 250,08 euros
Administrative	Adjoint	1 173,86 euros
Administrative	Adjoint 2 ^{ème} classe	1 143,37 euros

Le président du Sméag dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de mission procèdera aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles ils participent pour le compte du Sméag. Le coefficient d'ajustement s'échelonne entre 0,8 et 3.

Cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles.

Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de la même date) et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

<u>Filières</u>	<u>Grades ou fonctions</u>	<u>Montants moyens annuels de références au 01/02/2007</u>
Administrative	Rédacteur (IB < 380)	576,49 euros
Administrative	Adjoint	454,68 euros
Administrative	Adjoint 2 ^{ème} classe	439,97 euros

Le montant moyen de cette indemnité ne pourra pas dépasser pour chaque agent concerné huit fois le montant de référence annuel ci-dessus attaché au grade détenu par l'agent.

Les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Le président du Sméag dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle.

Le versement de l'IAT est incompatible avec celui des IFTS.

L'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

INDEMNITÉS PROPRES À CERTAINES FILIÈRES

Indemnité spécifique de services

En application des dispositions des décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 (et de l'arrêté de la même date), il est créé une indemnité spécifique de service. Le crédit global est égal au taux de base réglementairement en vigueur multiplié par le coefficient du grade x coefficient géographique x le nombre de bénéficiaire :

<u>Grades ou fonctions</u>	<u>Coefficients multiplicateur</u>
- Ingénieur en chef classe exceptionnelle	70
- Ingénieur en chef à compter du 6 ^{ème} échelon	55
- Ingénieur en chef du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon	52
- Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade à compter du 6 ^{ème} échelon	50
- Ingénieur principal du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon sans ancienneté dans le grade à compter du 6 ^{ème} échelon	42
- Ingénieur territorial à compter du 7 ^{ème} échelon	30
- Ingénieur territorial du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	25

- Technicien territorial principal	16
- Technicien territorial	10,50

Le coefficient géographique est fonction du département.

Le président dans le cadre de chaque indemnité spécifique de service institué procèdera librement aux attributions individuelles en appliquant au taux moyens défini pour chaque grade les coefficients de modulation prévues aux décrets n° 2003-799 du 25 août 2003, ceci en tenant compte de la spécificité particulière des fonctions détenues par chaque agent concerné et de celle des services qu'ils rendent dans l'exercice de ces fonctions.

L'ISS est cumulable avec la PSR.

L'indemnité spécifique de service sera servie par fractions mensuelles.

Primes de service et de rendement :

En application des décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié et de l'arrêté de même date et n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est institué en faveur des personnels suivants une prime de service et de rendement. Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au traitement budgétaire moyen du grade (TBMG). Le crédit global est égal au taux moyen par grade multiplié par le nombre de bénéficiaire.

<u>Grades ou fonctions</u>	<u>Taux moyen</u>
- Ingénieur en chef classe exceptionnelle	12 %
- Ingénieur en chef à compter du 6 ^{ème} échelon	9 %
- Ingénieur en chef du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon	9 %
- Ingénieur principal ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade à compter du 6 ^{ème} échelon	8 %
- Ingénieur principal du 1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon sans ancienneté dans le grade à compter du 6 ^{ème} échelon	8 %
- Ingénieur territorial à compter du 7 ^{ème} échelon	6 %
- Ingénieur territorial du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	6 %
- Technicien territorial principal	5 %
- Technicien territorial	4 %

A l'intérieur du crédit global dégagé pour chaque grade ci-dessus, l'autorité territoriale pourra librement moduler le montant de l'indemnité des agents intéressés en tenant compte de l'importance du poste occupé et de la qualité des services rendus. En toute hypothèse un agent ne pourra percevoir par an plus du double du taux moyen de son grade.

La prime de service et de rendement sera versée par fractions mensuelles.

DISPOSITIONS DIVERSES

Revalorisation automatique de certaines primes

Les primes et indemnités calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux. Il en est de même pour les primes calculées par rapport au taux de base.

Ecrêtement des primes et indemnités

Les primes et indemnités n'ayant pas un caractère forfaitaire, ou étant liées à l'exercice des fonctions et à l'effectivité du service ne seront pas versées en cas d'éloignement momentané du service.

Dans les mêmes hypothèses d'éloignement, les autres primes et indemnités en particulier celles à caractères forfaitaires non liées à l'exercice des fonctions suivront le sort du traitement principal des agents.

Vu l'énoncé ci-dessus

PROPOSE que les primes et indemnités susvisées soient versées aux agents stagiaires dans les mêmes conditions que celles applicables aux agents titulaires.

PROPOSE que les attributions individuelles soient fixées en fonction des critères suivants :

Absentéisme : le versement des primes est maintenu pendant les périodes de congés annuels, congés de récupération, autorisation d'absence, congés de maternité, congés de paternité, congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles, congés de formation, congés de longue durée ou congés de longue maladie. La période de référence s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N. En cas de maladie ordinaire : à partir du 15 jours d'absence, la retenue journalière est de 1/30^{ème} du montant mensuel.

Sanctions disciplinaires subies par l'agent : en cas d'avertissement, le montant mensuel est réduit de moitié. En cas de blâme ou de sanction plus grave, la retenue est de 100 % du montant mensuel.

Manière de servir : le versement des primes sera modulé en fonction des critères suivants :
Motivation, disponibilité, ponctualité, efficacité, responsabilité.

MANDATE le président pour appliquer des différentes décisions de cette délibération.

PROPOSE que le versement des primes susvisées soit effectué mensuellement.

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2008 et suivants, chapitre 012.

La délibération est votée à l'unanimité.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2008
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

4 - ORGANISATION ET MOYENS DU SYNDICAT MIXTE

**4.4 – RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION À LA MISSION
OPÉRATIONNELLE TRANSFRONTALIÈRE**

DÉLIBÉRATION

VU la délibération du Comité syndical en date du 16 juin 2000 décidant l'adhésion du Sméag à la Mission opérationnelle transfrontalière ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DECIDE de renouveler l'adhésion à la Mission Opérationnelle Transfrontalière (MOT).

DESIGNE le président pour représenter le Syndicat mixte qui pourra se faire représenter en tant que de besoin.

DIT que les crédits nécessaires à l'adhésion à la MOT sont inscrits au budget 2008, chapitre 011, article 6281 « concours divers », et qu'ils le seront pour les exercices suivants.

MANDATE son président pour signer les actes à intervenir qui s'y rapportent.

La délibération est votée à l'unanimité.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2008
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

5 – QUESTIONS DIVERSES

5.1 – OUTIL DE PLANIFICATION : LE SAGE “VALLÉE DE LA GARONNE“

DÉLIBÉRATION

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Adour - Garonne, en particulier sa mesure F3 et la carte F1,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 24 septembre 2007, délimitant le périmètre du SAGE « Vallée de la Garonne »,

VU sa délibération n° D08-02/02 du 8 février 2008, décidant d'engager la procédure SAGE en proposant à l'Etat la composition de la CLE et en lançant les études préalables nécessaires à l'état des lieux,

VU le rapport du président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

PREND ACTE du programme opérationnel « compétitivité régionale et emploi » (2007-2013) qui permet de financer par le FEDER les actions de gestion économe et équitable de l'eau (Axe III / Mesure 3 / Sous-mesure 2 / Action 1), dans lesquelles s'inscrit pleinement le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne ».

DÉCIDE de modifier le plan de financement adopté dans la délibération du Sméag n° D08-02/02 du 8 février 2008, portant sur le lancement de la procédure SAGE en proposant à l'Etat la composition de la CLE et en lançant les études préalables nécessaires à l'état des lieux.

Le financement de l'opération, d'un coût de 100 000 € TTC, serait ainsi le suivant :

- 20 % Sméag,
- 50 % Agence de l'eau Adour-Garonne,
- 30 % FEDER.

Le détail de la dépense de 100 000 € TTC figure sous forme de tableau en annexe à la présente délibération.

DÉCIDE de déposer un dossier type FEDER objectif 2 Midi-Pyrénées et de solliciter 30 000 € de FEDER pour financer la phase d'animation préalable à la constitution de la Commission Locale de l'Eau (CLE) dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE « Vallée de la Garonne ».

MANDATE son Président pour signer tout acte et prendre toute décision se rapportant à cette affaire.

La délibération est votée à l'unanimité.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2008
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n° D08-05/04-02

5 – QUESTIONS DIVERSES

5.2 – COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE : PROJET SUD'EAU : GESTION DURABLE ET PARTICIPATIVE DE L'EAU ET DES RIVIÈRES DU SUD-OUEST EUROPÉEN

DÉLIBÉRATION

VU la demande du Gouvernement de la Navarre du 14 avril 2008,

VU le programme du volet transnational « Espace Sud-ouest Européen » de l'objectif Coopération Territoriale 2007-2013,

VU la fiche du projet SUD'EAU,

VU le rapport du président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE le principe de la participation du Sméag au projet SUD'EAU dont le coût d'objectif maximal pour le Sméag est de 400 000 € cofinancé à hauteur de 75 % par le FEDER.

S'ENGAGE à inscrire au budget, sous forme de décision modificative, les crédits correspondants lors d'un prochain Comité syndical.

MANDATE son président pour rechercher des co-financements complémentaires et signer tout acte se rapportant à cette affaire.

La délibération est votée à l'unanimité.

Fait à Toulouse, le 13 mai 2008
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON